

**Projet de règlement grand-ducal**

**concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel**

---

**Avis du Conseil d'État**

(24 octobre 2017)

Par dépêche du 21 mars 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 24 mai 2017. L'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a été transmis le 13 juillet 2017.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article L.413-1 du Code du travail qui dispose que « [l]es règles du scrutin et le contentieux électoral [des modalités de la désignation des délégués du personnel] font l'objet d'un règlement grand-ducal ».

Le projet de règlement grand-ducal reprend largement les dispositions ayant figuré dans le règlement grand-ducal modifié du 21 septembre 1979 concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel.

Le Conseil d'État approuve le choix des auteurs de ne pas procéder à des modifications partielles de ce dernier règlement grand-ducal, mais de remplacer les dispositions actuellement en vigueur intégralement par un nouveau règlement grand-ducal, tout en abrogeant le règlement grand-ducal précité du 21 septembre 1979 et l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 24 septembre 1974 concernant les opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel dans les comités mixtes d'entreprise et les conseils d'administration, qui traite des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les comités mixtes. Ces comités ont été supprimés par la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises modifiant le Code du travail et la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Le Conseil d'État n'entend pas analyser les dispositions reprises du règlement grand-ducal précité du 21 septembre 1979. Il aurait toutefois jugé approprié de procéder à un toilettage de ce texte, dont le libellé paraît quelque peu suranné, sachant qu'il remonte, pour l'essentiel, à l'arrêté

grand-ducal du 11 décembre 1929 portant règlement de la procédure électorale pour les élections à la délégation, au comité-directeur et au Comité central des caisses de maladie, conformément à la loi du 17 décembre 1925.

Il serait par ailleurs opportun, car de nature à éviter des litiges et des interprétations divergentes, d'imposer, à travers toutes les dispositions du projet de règlement grand-ducal, un document type, élaboré par l'Inspection du travail et des mines, et ce notamment pour les procès-verbaux et les bulletins de vote. Ce procédé allègerait également le travail administratif des entreprises. Le projet de règlement grand-ducal gagnerait à être complété en ce sens.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 2 peut être omis dans la mesure où la compétence et les attributions de l'Inspection du travail et des mines figurent aux articles L.612-1 et L.614-1 à L.614-13 du Code du travail.

### Article 2

Sans observation.

### Article 3

Dans la mesure où le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif des salariés dans l'entreprise, le Conseil d'État estime, à l'instar de l'avis exprimé par la Chambre des salariés, que l'affichage devrait renseigner le nombre de salariés qui, en application de l'article L.411-1 du Code du travail, entrent en ligne de compte pour le calcul des effectifs du personnel occupé dans l'entreprise et préciser à cet effet :

- le nombre de salariés travaillant seize heures au moins par semaine,
- le nombre de salariés sous contrat de moins de seize heures par semaine et la masse totale des horaires inscrite dans leurs contrats,
- les effectifs résultant du calcul des contrats de travail à durée déterminée et des mises à disposition conformément à l'article L.411-1, paragraphe 2, alinéa 4, du Code du travail.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous revue, les affichages prévus aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l'article 3 pourraient « également être remplacés ou complétés par des supports divers accessibles au personnel, y compris les moyens électroniques ».

Le libellé vague de ce nouveau paragraphe est de nature à susciter des litiges. Le Conseil d'État s'interroge sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « supports divers ». À partir de quel degré de publication alternative l'affichage sur papier pourrait-il être omis ? L'affichage sur papier ne devrait pas pouvoir être remplacé par des supports qui ne garantissent pas

un accès égal à l'information à tous les salariés. S'y ajoute que les affichages sur support informatique sont plus facilement modifiables, ce qui serait source de conflits.

D'après le libellé proposé au paragraphe 4, la décision de remplacer l'affichage traditionnel sur papier par une communication électronique appartiendrait au seul chef d'entreprise. Le Conseil d'État pourrait tout au plus s'accommoder de la possibilité de remplacer l'affichage sur papier par un affichage électronique bien précisé et circonscrit, après accord préalable de la délégation en place.

#### Article 4

Sans observation.

#### Article 5

Le Conseil d'État rejoint la position de la Chambre des salariés et suggère de préciser que le mandataire qui dépose la liste et le candidat isolé reçoivent un accusé de réception mentionnant la date et l'heure du dépôt, le numéro d'ordre de la liste et l'information qui indique que le dépôt est valable.

Aux termes du paragraphe 6 nouveau de l'article sous avis, chaque liste présentée par une organisation syndicale justifiant de la représentativité nationale générale conformément à l'article L.161-5 du Code du travail ou par une organisation syndicale justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie pourra désormais, au moment de son dépôt, désigner un observateur qui pourra assister aux opérations électorales. Dans la mesure où, aux termes de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, l'affichage de la date, de l'heure et du lieu des élections doit intervenir au moins un mois avant les élections, la mission des observateurs, dont le rôle consistera à veiller sur la régularité des opérations, débutera dès le jour du dépôt de la liste sur laquelle figure leur nom – cette date étant nécessairement postérieure audit affichage –, et arrivera à son terme à la date de la signature du procès-verbal dont il est fait mention à l'article 32 du projet de règlement grand-ducal sous avis. Le Conseil d'État suggère de préciser, dans le règlement grand-ducal, le rôle des observateurs qui consistera à veiller sur la régularité des opérations électorales.

#### Article 6

L'article 6 a été légèrement modifié par rapport au libellé de l'article 7 actuellement en vigueur. Dorénavant, l'enregistrement de la liste ne peut plus être refusé si une candidature est jugée non conforme aux dispositions réglementaires à condition que d'autres candidatures figurant sur la liste soient conformes. Le Conseil d'État propose toutefois de remplacer la deuxième phrase par le libellé suivant :

« Il refuse l'enregistrement des candidats figurant sur une liste et des candidats isolés qui ne répondent pas aux prescriptions du règlement. Si la totalité des candidats ne répond pas aux prescriptions, il refuse d'enregistrer la liste ».

### Article 7

Sans observation.

### Article 8

Le paragraphe 2 de l'article 8 est à omettre puisqu'il ne fait que reproduire l'article L.413-1, paragraphe 7, du Code du travail.

### Article 9

Dans la mesure où le Conseil d'État propose d'intégrer l'annexe I dans le texte même du règlement grand-ducal en projet à l'endroit de l'article 16, mais également au vu du libellé du point 3 de l'annexe, il y a lieu de préciser qu'en cas de vote par correspondance le délai prévu pour l'affichage des candidatures valables est porté à douze jours de calendrier, délai figurant au point 3 de l'annexe. La contradiction entre les deux dispositions serait ainsi écartée. Le point 3 de l'annexe sera dès lors à omettre pour être sans objet.

### Articles 10 à 12

Sans observation.

### Article 13

Sans observation.

### Article 14

Les auteurs du projet de règlement souhaitent préciser que les bureaux électoraux doivent être occupés au complet pendant toute la durée des opérations électorales. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cet ajout, même si cette exigence découle implicitement mais nécessairement de l'obligation imposée aux membres du bureau de recenser fidèlement les suffrages.

### Article 15

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 15, le vote secret à l'urne pourrait être remplacé par un système de vote électronique sur demande de l'entreprise concernée.

Cette disposition est incompatible avec l'article L.413-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code du travail qui dispose que les délégués titulaires et suppléants du personnel sont élus « au scrutin secret à l'urne », la seule exception à cette règle étant la possibilité offerte, selon le paragraphe 5 du même article, de solliciter auprès du ministre ayant le Travail dans ses attributions l'autorisation de procéder à un vote par correspondance. La disposition risquera dès lors d'encourir la sanction d'inapplicabilité prévue par l'article 95 de la Constitution et le Conseil d'État insiste à ce qu'elle soit supprimée du projet de règlement grand-ducal.

## Article 16

Le Conseil d'État suggère d'insérer le texte de l'annexe I au projet de règlement grand-ducal dans un nouveau paragraphe 2 de l'article 16.

Il y a, par ailleurs, lieu d'omettre du texte de l'annexe I à insérer à l'article 16 ou à la suite de cet article du projet de règlement grand-ducal la possibilité offerte aux électeurs de l'entreprise de présenter « par personne interposée » l'enveloppe contenant leur bulletin de vote, avant la clôture du scrutin, au président du bureau électoral. Ce procédé permettrait de contourner les dispositions protectrices instaurées à l'article L.413-1, paragraphe 5, relatif au vote par correspondance. Par ailleurs, et dans la mesure où, aux termes de l'article 16, le vote par procuration n'est pas admis, la disposition sous examen risque d'engendrer des abus, ce d'autant plus qu'une seule personne pourra ainsi s'interposer à un nombre illimité d'électeurs de l'entreprise.

Les deuxième et troisième phrases de l'alinéa 2 du point 2 de l'annexe et le bout de phrase « ou par la personne interposée visée au deuxième alinéa du présent article », figurant à l'alinéa 7 du point 2 de l'annexe I, sont dès lors à omettre.

Le Conseil d'État adhère aux observations figurant dans l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers concernant le libellé de l'alinéa 5 du point 2 qui renvoie toujours au règlement grand-ducal précité du 21 septembre 1979, alors même que ce règlement est abrogé dans le projet de règlement sous avis. Il y a aussi lieu de se référer à l'article 9, paragraphe 4, du projet de règlement sous avis (et non plus à l'article 10, paragraphe 4). De même, le renvoi à l'arrêté ministériel doit être adapté. Si, tel que demandé par le Conseil d'État, l'annexe était intégrée à l'article 16 ou à la suite de l'article 16 du projet de règlement grand-ducal, l'alinéa pourrait se lire comme suit :

« Sont à joindre à l'envoi la fiche des candidatures prévue à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, et la fiche visée à l'article 9, paragraphe 4 ainsi qu'une copie de l'arrêté ministériel autorisant le vote par correspondance à compléter par la date de l'ouverture et de la fermeture du bureau électoral. »

## Articles 17 à 38

Sous réserve de quelques adaptations du vocabulaire, ces articles reproduisent les dispositions actuellement en vigueur. Mise à part la suggestion de procéder à un toilettage général du texte, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

### **Observations d'ordre légistique**

Il y a lieu d'écrire, dans le corps du texte, « paragraphe 1<sup>er</sup> ».

## Article 2

L'expression « Chef de l'entreprise » est à remplacer par les termes « Chef d'entreprise », figurant à l'article L.413-1 du Code du travail.

### Article 3

À la première ligne, le tiret entre les termes « entreprise » et « ou » est à omettre.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « employeur » devrait être remplacé par « chef d'entreprise ». De même au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire le mot « Inspection » sans majuscule, de manière à lire :

« (...) à l'inspection des intéressés ».

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire le nombre « trois » en toutes lettres.

### Article 7

Sous l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'ajouter un « e » au mot « affiché » de manière à lire :

« (...) la liste des candidats, qui est affichée librement sur des supports (...) ».

### Article 9

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient d'écrire « ministre ayant le Travail dans ses attributions ».

### Annexe I

Concernant l'annexe I au projet de règlement grand-ducal sous avis, spécialement le point 2 :

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « chef d'établissement » devrait être remplacé par ceux de « chef d'entreprise », qui correspondent à la nouvelle terminologie employée dans l'ensemble du projet de règlement grand-ducal sous avis et de la loi depuis la réforme.

Aux alinéas 2 et 7, l'expression « Les électeurs de l'établissement » devrait être remplacée par « Les électeurs de l'entreprise (...) ».

Toujours à l'alinéa 7, l'expression « du présent article » devrait être remplacée par « de la présente annexe » et le mot « alinéa » par le mot « point ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 24 octobre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes